

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

JULIE A. FRANCOEUR

fonctionnaire s'estimant lésée

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Gendarmerie royale du Canada)**

employeur

Devant: [Yvon Tarte, président suppléant](#)

***Pour la fonctionnaire
s'estimant lésée:***

Cécile La Bissonnière, l'Alliance de la fonction publique du
Canada

Pour l'employeur:

Roger Lafrenière, avocat

DÉCISION

Cette décision a été rendue sans audition suite à l'ordonnance de l'honorable Juge Richard de la Cour fédérale du Canada datée du 16 février 1996 dans le dossier de la Cour T-382-95. Cette décision a été apportée à l'attention de la Commission le 28 février 1996.

DÉCISION

Le 16 février 1996, le juge Richard de la Cour fédérale du Canada annulait la décision que j'avais rendue dans cette affaire le 20 janvier 1995. Aux termes de la décision du Juge Richard, je suis enjoint à rendre une nouvelle décision qui tient compte de l'interprétation que l'honorable juge a donné à l'article M-27.07 de la convention cadre. Dans sa décision à la page 10, le juge ajoute que:

L'arbitre aura donc à décider si M^{me} Francoeur a exercé, à titre intérimaire, la plus grande partie des fonctions d'un poste supérieur. Dans l'affirmative, lequel et pour quelle durée?

L'arbitre devra également tenir compte de la prétention de l'intimé que la requérante a reçu une nomination intérimaire au poste GRS-A-3A, FI-1 et de la justesse de cette nomination.

L'interprétation du Juge Richard (page 10 de sa décision) veut "*que l'employé intérimaire peut bénéficier de l'article M-27.07 même lorsque les fonctions que cet employé exécute dans un poste, pour le même employeur, ne sont pas incluses dans la même unité de négociation que celle de cet employé*".

Étant donné ce qui précède et ma conclusion à l'issue de l'audience du grief en novembre 1994, que la fonctionnaire s'estimant lésée avait exécuté de façon très satisfaisante à titre intérimaire la presque totalité des fonctions du poste d'analyste adjointe des budgets du 1^{er} mars 1993 au 31 mars 1994 et du 2 mai au 1^{er} juillet 1993, j'accepte le grief de M^{me} Francoeur.

**Yvon Tarte,
président suppléant**

OTTAWA, le 29 mars 1996.